



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien  
-----

Arrêté préfectoral n° 2013-11

du

28 DEC. 2012

portant cotisation professionnelle obligatoire (CPO)  
due par les armateurs  
au profit du Comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins (CRPMEM) de la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 912-5 ;
- VU le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L.41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1706 du 7 novembre 2012 portant modification du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;
- VU la délibération n° 07/2012 du 26 décembre 2012 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'avis favorable de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) en date du 28 décembre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 07/2012 du 26 décembre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion, relative à une cotisation professionnelle due pour l'année 2013 par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, sont rendues obligatoires. Cette cotisation permet au CRPMM d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

ARTICLE 2 :

Le président du CNPMM est mandaté par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMM) de la Réunion pour préparer avec le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer Sud océan indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVIÈUX



Comité Régional des Pêches  
Maritimes et des Élevages Marins

www.crpm.re

# Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins de la Réunion

## Délibération n° 07/2012

relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs  
au profit du :

- *Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion*

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2010-814 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

**Article 1** - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNP MEM) ainsi que des comités régionaux (CRP MEM) et des comités locaux (CLP MEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

**Article 2** - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

Son taux est de 0,2 %.

**Article 3** - Le Président du CNP MEM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

**Article 4** - La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du décret du 28 juin 2011 susvisés.



## Annexe

**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation**

### **Article 1 - Membres assujettis :**

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le décret du 28 juin 2011.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

### **Article 2 - Assiette de la cotisation :**

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

### **Article 3 - Taux de la cotisation :**

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

### **Article 4 - Modalités de paiement :**

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### **Article 5 - Recouvrement :**

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

**Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :**

Le CNPMM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Fait au Port, le 26 DEC. 2012

Le Président du CRPMM de la Réunion



Jean-René EMLORAC

COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS  
47, rue Evariste de Parry  
BP 295 - 97627 LE PORT CEDEX  
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05